



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
DOMMARTIN, HAILLE, ROUVREL, REMIENCOURT (80)  
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTAT SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

### Synthèse de l'avis

L'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), ordonnée par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 3 mai 2010, concerne un territoire de 1 550 ha environ sur les communes Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt avec extension sur les communes de Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottency et Fouencamps.

Le projet d'aménagement est situé en limite de zonages d'inventaires d'enjeux hydrologiques, écologiques et paysagers. Il est concerné par les projets de périmètres de protection d'alimentation en eau potable du champ captant de Hailles.

Le projet prévoit le regroupement des parcelles afin d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs. Les travaux connexes prévus conduisent au démontage de 6 602 mètres linéaires (ml) de talus, l'arrachage de 500 m et la plantation de 3855 m de haies, le déboisement de 0,3 ha et le reboisement de 1,14 ha, le désouchage de 13 arbres et la plantation de 3 arbres isolés, la création de fossés et la pose de buses, l'enherbement de 0,84 ha, la suppression d'environ 30 km et la création d'environ 24 km de chemins.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-1, R122-3, R414-19 et R414-23 du Code de l'environnement. Elle témoigne d'une réflexion importante pour faciliter le travail agricole tout en améliorant la prévention des risques naturels liés à l'érosion.

Cependant, l'étude devrait davantage préciser certains aspects environnementaux comme la protection des captages, le dimensionnement de l'assainissement, la préservation du paysage et de la biodiversité. Elle ne fait pas mention des autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, le projet de travaux ne respecte pas totalement l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales en matière de préservation de talus et de compensation. Aucune justification n'est apportée.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude pour ce qui concerne la protection du futur captage de Hailles, en mentionnant le rapport d'expertise hydrogéologique de M. Maillot en date du 8 octobre 2011 « examen du projet de remembrement des terres agricoles de Hailles » et en reprenant les prescriptions émises dans ce rapport ;
- clarifier l'articulation de l'étude avec le document d'incidences « loi sur l'eau », en complétant le dossier en vue des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- modifier, compléter et justifier le projet pour assurer le respect des prescriptions environnementales ;
- intégrer le suivi des éléments structurants existants du paysage (haies, talus, chemins) au dispositif de suivi prévu ;
- clarifier la situation du projet au regard des espèces protégées, afin d'identifier le besoin ou non de présenter un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces.

Amiens, le 25 juin 2012

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

## Analyse détaillée de l'étude d'impact

### **I. Contexte du projet**

La présente étude d'impact (version avril 2012) concerne l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'un territoire de 1 550 ha environ (cf. étude d'impact page 8) sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt avec extension sur les communes de Ailly sur Noye, Moreuil, Morisel, Cottenchy et Fouencamps.

Une expertise agricole a été lancée en 2003 sur les 3 premières communes citées, pour juger de l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier (cf. étude d'aménagement foncier page 8). Cette expertise a conduit à proposer le remembrement avec un périmètre intercommunal, pour faciliter le regroupement des îlots de culture des exploitations situées de part et d'autre des limites administratives entre ces différentes communes.

L'enquête publique sur le périmètre a eu lieu du 9 juin au 10 juillet 2008.

Par arrêté préfectoral du 2 avril 2010, le préfet de la Somme a fixé les prescriptions environnementales, sur la base de l'état initial de l'environnement présenté par l'étude d'aménagement foncier.

Par délibération en date du 3 mai 2010, le Conseil Général de la Somme a ordonné cette opération d'AFAF.

L'enquête publique sur le classement des terres a eu lieu du 6 juin au 8 juillet 2011.

La consultation sur l'avant-projet s'est déroulée du 12 au 22 décembre 2011.

Il s'agit d'un aménagement foncier dit « classique » (à la demande de la profession agricole) sous la responsabilité du Conseil Général de la Somme.

Cette maîtrise d'ouvrage justifie que le présent projet soit soumis à l'avis de l'autorité environnementale du préfet de région.

Ce réaménagement foncier aura pour conséquence (cf. étude d'impact page 8) :

- la réduction du nombre des parcelles (585 au lieu de 1584) ;
- l'accroissement de la taille moyenne des parcelles (2,7 ha au lieu de 1,05 ha en moyenne) ;
- la suppression et la création de talus, haies et chemins.

### **II. Cadre juridique**

Le dossier a été déposé le 27 avril 2012. Les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers sont soumis à la procédure d'étude d'impact au titre de l'article R122-8, II, 1° du Code de l'environnement applicable avant le 1er juin 2012.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a décentralisé la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, qui relève désormais de la responsabilité du département. Le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 a défini les procédures d'aménagement foncier rural en modifiant le code rural.

Ainsi, la procédure d'aménagement foncier comporte trois ou quatre phases :

- une phase préalable à l'opération, avec enquête publique et étude d'aménagement, qui permet au président du Conseil Général de décider ou non de poursuivre la procédure de remembrement et d'arrêter le périmètre de l'opération. A l'issue de cette phase, en cas de décision positive, le préfet prend un arrêté de prescriptions environnementales.
- une phase opérationnelle de classement des parcelles (sans étude d'impact) ;
- une phase d'avant-projet (non obligatoire) ;
- une phase de projet parcellaire et de travaux connexes, avec enquête publique, étude d'impact et avis de l'autorité environnementale.

Le projet d'AFAF sur les communes de Dommartin, Hailles, Rouvrel et Remiencourt est donc concerné, dans sa dernière phase, par la procédure d'évaluation environnementale introduite par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

Les articles L. 122-1, III et R122-13 du code de l'environnement prévoient que l'autorité compétente pour prendre la décision, le Conseil Général de la Somme, transmet l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité environnementale pour avis.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier d'enquête comprenant l'étude d'impact, reçu le 27 avril 2012. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les modifications apportées par les réaménagements fonciers (suppression de haies, talus, chemins, ...) peuvent avoir des incidences significatives sur le ruissellement (coulées de boues) et la qualité des eaux souterraines et superficielles, sur le paysage et sur la biodiversité.

Le projet d'aménagement est situé en limite de zonages d'inventaires d'enjeux hydrologiques, écologiques et paysagers.

D'un point de vue hydrologique, le projet se trouve entre les deux vallées de l'Avre et de la Noye, où des zones à dominante humide sont identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 - 2015 du bassin Artois Picardie.

Il est concerné par le projet de périmètres de protection du captage de Hailles. Ce champ captant est en cours de protection. Compte tenu de l'avancement du présent projet d'aménagement foncier, ces périmètres seront finalisés sur la base du nouveau parcellaire. Des piézomètres posés en bordure d'un chemin existant assurent le suivi de ce champ captant.

D'un point de vue écologique, plusieurs zones naturelles d'intérêts écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) et des bio-corridors sont identifiées sur les communes concernées.

Le périmètre du projet est également en bordure de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) «Etangs et marais du bassin de la Somme», sur la commune de Dommartin et la zone spéciale de conservation (ZSC) «Tourbières et marais de l'Avre» sur la commune de Hailles.

De même, l'aire d'étude est en bordure de sites remarquables paysagers (cf. site internet de la DREAL).

### **IV. Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier d'enquête reçu le 27 avril 2012 comprend :

- l'étude d'impact d'avril 2012, réalisée par M. Joël Damay, du bureau d'études Emergence ;
- une annexe à l'étude d'impact « travaux de voirie » d'avril 2012 ;
- une annexe à l'étude d'impact « travaux autres que voirie » d'avril 2012 ;
- l'étude d'aménagement foncier de septembre 2007, réalisée par M. Lavenant, bureau d'études ;
- un résumé non technique de septembre 2007, réalisée par M. Lavenant, bureau d'études ;
- une carte de l'état initial de septembre 2007 ;
- deux plans parcellaires au 1/5000 ;
- un plan des travaux connexes au stade projet de 2012 au 1/5000 ;
- une carte des impacts ;
- une carte « n°1 exploitations agricoles » de septembre 2007 ;
- trois cartes « n°3 :voirie et principaux éléments naturels » de septembre 2007 ;
- une carte « imbrication intercommunale des exploitations agricoles » de septembre 2007 ;
- une carte « des propositions » de septembre 2007 .

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 1er juin 2012 pour les dossiers déposés avant cette date, l'étude d'impact d'avril 2012 comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 3,1), qui reprend les principaux éléments de l'étude d'aménagement foncier de 2007 en l'actualisant ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents du projet (chapitre 4) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (chapitre 2) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (chapitres 6,3 et 7), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page 95) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre 1) ;
- un résumé non technique (en annexe).

Conformément à l'article R.122-1 du Code de l'Environnement, le nom des auteurs de l'étude est précisé sur l'entête des dossiers.

Conformément à l'article R.414-19, I, 3° et II du Code de l'Environnement, l'étude d'impact contient une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. pages 45 et suivantes). Conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comprend :

- une présentation du projet (page 7) ;
- des cartes permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet (page 46) ;
- une présentation sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 (pages 50 et 51).

Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact traite des effets du projet sur la santé (chapitre 4,6,1 page 75).

En conséquence, l'étude d'impact est complète.

## ***V. Qualité du contenu du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient.***

La compréhension des documents est confuse du fait de numérotations différentes des éléments dans l'étude préalable initiale, l'arrêté de prescriptions environnementales et l'étude finale. L'autorité environnementale recommande pour les prochains dossiers de conserver la même numérotation entre les divers documents produits tout au long de la procédure.

### ***5.1 L'analyse de l'état initial***

L'état initial doit permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux. Il présente quelques lacunes.

Le volet «état initial» de l'étude d'avril 2012 a repris certaines des données de l'étude d'aménagement pour les actualiser (cf. étude d'impact, chapitre 3,1 pages 12 à 32). Cette partie, très sommaire, manque de cartes pour faciliter la compréhension des informations. Le lecteur doit se reporter aux plans ou à l'étude d'aménagement initiale plus complète. Cette dernière est illustrée par plusieurs cartes et photographies, qui facilitent la lecture du dossier. Cependant, ce volet constitue essentiellement un recueil de données brutes factuelles. Datant de 2004, avec une mise à jour en 2007, les données sont donc anciennes. Les piézomètres de suivi du champ captant de Hailles pour l'alimentation en eau potable ne figurent sur aucune carte.

Compte-tenu du rôle du projet dans l'aménagement du territoire, il aurait été utile de compléter les données portant notamment sur les servitudes d'utilité publique et sur la faune et la flore.

#### **Eau et milieux aquatiques :**

L'étude d'avril 2012 rappelle les objectifs de qualité des cours d'eau (cf. étude d'impact page 15) fixés par le SDAGE 2010-2015 pour la Noye (bon état chimique et écologique en 2015) et pour l'Avre (bon état écologique en 2015 et bon état chimique en 2027).

Les orientations du SDAGE concernant le projet sont visées (cf. étude d'impact page 16).

Les données sur les captages et forages sont indiquées sommairement (cf. page 19).

### **Milieux naturels :**

La carte des habitats naturels présents sur le périmètre d'AFAP (carte de l'état initial) date de septembre 2007. L'étude de 2012 précise qu'il n'y a pas eu d'évolution du milieu naturel depuis cette date. Elle indique que des prospections complémentaires ont été réalisées en août et septembre 2011 et qu'aucune espèce remarquable n'a été observée (cf. étude d'impact page 19).

L'absence d'inventaire des espèces végétales et animales observées ne permet toutefois pas de valider cette conclusion. En effet, une grande partie des espèces d'oiseaux de Picardie sont protégées ainsi que leurs aires de repos et de reproduction (cf. arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Pour rappel, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, la destruction d'espèces mais également la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces protégées ainsi que la perturbation intentionnelle nécessitent l'obtention d'une dérogation préalable.

### **5.2 L'analyse des effets permanents du projet et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet**

Des impacts significatifs sont attendus du fait de l'importance des travaux prévus (cf. étude d'impact, tableaux pages 37, 41 et 42) : démontage de 6 602 mètres linéaires (ml) de talus, arrachage de 500 m et plantation de 3 855 m de haies, déboisement de 0,3 ha et reboisement de 1,14 ha, désouchage de 13 arbres et plantation de 3 arbres isolés, création de fossés et pose de buses, suppression d'environ 30 km et création d'environ 24 km de chemins.

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur les principaux enjeux identifiés, à savoir : l'hydraulique, l'écologie, le paysage et la santé.

#### **Hydraulique**

Cet enjeu a été analysé de manière approfondie et satisfaisante. Toutefois, le calcul du dimensionnement des ouvrages doit être détaillé, de même que les éléments mentionnés à l'article R. 214-6 du code de l'environnement (modalités de surveillance et d'entretien notamment).

Pour chaque « ouvrage hydraulique » ou zone d'infiltration d'eau, il s'agit de montrer que la taille de l'ouvrage est suffisante pour infiltrer les eaux de pluies au moins décennales (détailler le calcul en fonction du bassin versant intercepté...).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau (rubrique 5.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement). L'étude d'impact vaut étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau, devra donner son accord sur le programme de travaux connexes après l'enquête publique et l'examen des réclamations par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

Cet accord vaudra autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pour donner cet accord, le service de police de l'eau devra disposer de tous les éléments de calcul de dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

#### **Ressource en eau**

Le projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le captage de Hailles est en cours de réalisation. Il a été décidé d'attendre le parcellaire définitif de l'aménagement foncier afin de caler les périmètres de protection par rapport aux nouvelles limites parcellaires. L'actuel projet du champ captant d'eau à destination de la consommation d'eau potable du syndicat mixte du Val d'Avre, implanté sur le territoire de la commune de Hailles, n'est évoqué que succinctement. L'étude d'impact indique seulement que « les piézomètres du champ captant de Hailles et leur accès seront maintenus » (cf. étude d'impact page 19). L'impact des travaux prévus dans ce secteur (suppression des talus TC 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327) sur la protection des captages n'est pas analysé.

L'absence d'indication des piézomètres et des sens de cultures qui seront pratiquées ne permet pas d'appréhender l'impact induit par les modifications prévues (accessibilité aux piézomètres, protection des forages des éventuelles coulées de boue).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en :

- localisant les forages, les piézomètres et le sens des cultures prévu ;
- faisant mention du rapport d'expertise hydrogéologique de M. Maillot en date du 8 octobre 2011 « examen du projet de remembrement des terres agricoles de Hailles » et en reprenant les prescriptions émises dans ce rapport.

#### **Milieus naturels et paysage :**

L'évaluation des effets du projet conclut à un impact important lié à la destruction de talus et de haies car ils présentent une « valeur écologique et paysagère importante » (cf. étude d'impact page 43).

Les annexes indiquent sommairement qu'aucune espèce remarquable n'a été identifiée sur les secteurs à détruire. En revanche, il n'est pas précisé la fonction de ces secteurs (continuité écologique, aire de repos ou de reproduction de certaines espèces, zone de refuge, ...).

Les continuités écologiques liées aux lisières forestières et agricoles, aux haies, talus et bords de chemin et aux bois et bosquets sont évoquées (cf. étude d'impact pages 25 à 26). Des compensations sont proposées aux destructions de haies, boisements et talus. Le solde est positif quantitativement pour les haies et boisements, mais il est négatif pour la compensation des talus et chemins.

Concernant un éventuel impact sur des espèces protégées, les éléments fournis dans l'état initial ne permettent pas d'identifier un enjeu par rapport aux travaux prévus (destruction de talus et haies notamment), mais la proximité de zones connues pour la présence d'espèces protégées doit inciter à une approche circonstanciée.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la situation du projet au regard des espèces protégées, afin d'identifier le besoin ou non de présenter un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces.

#### **Natura 2000 :**

L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 limitrophes et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites compte-tenu (cf. étude d'impact page 51) :

- de l'évitement des sites (habitats non touchés par le projet) ;
- du fonctionnement hydraulique préservé (non aggravé) en amont des sites ;
- d'absence d'incidence directes sur les espèces, qui « devront temporairement s'adapter aux modifications » ;
- des compensations proposées.

#### **Santé :**

L'étude (chapitre 4,6 page 75) précise que le maître d'ouvrage sera vigilant au choix des espèces à planter pour éviter les allergènes.

### **5.3 Respect des prescriptions environnementales**

En l'état, ce projet ne respecte pas totalement les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010, pour ce qui concerne les aménagements hydrauliques, les préservations de talus et haies et les compensations de talus. Il doit donc être modifié, complété et justifié pour assurer la légalité de son autorisation.

Les plantations de haies et créations de talus ou fascines proposées en mesures compensatoires devront être réalisées simultanément à la destruction des espaces qu'ils compensent. De sorte que l'effet hydraulique ou écologique de ces mesures compensatoires soit effectif le plus rapidement possible.

Un contrôle sera effectué par les agents de la DDTM de la Somme pour vérifier la concordance des mesures compensatoires réalisées avec les mesures présentées dans le projet d'aménagement foncier.

#### **5-3-1 - Ouvrages hydrauliques - fossés**

L'arrêté de prescriptions environnementales demande sur la commune de Dommartin, la création d'un bassin ou un bosquet d'infiltration d'eau pluviale à la place Vallée aux Oeufs, dans le triangle formé avec la voie communale 304 et chemin rural des coutures et un bassin de rétention d'eau pluviale à la Terrière en bordure de la route départementale 90, au débouché des vallées St Fuscien, vallée Grand Mère, vallée aux œufs et vallée St Martin, en coordination avec l'aménagement de la RD 90.

Il demande également la création d'un fossé le long de la voie communale Rouvrel-Hailles, en limite des communes de Rouvrel et Dommartin sur la commune de Rouvrel et un autre fossé le long de la VC 304, sur la commune de Dommartin.

Les mesures apportées sont :

- n° 201 :Création d'une zone de rétention de ruissellement sur une partie de la parcelle ZB 98, 500 m<sup>3</sup> de modelé et reconstitution d'un talus de 300 ml en limite de la zone à décaisser (MC 15).
- n° 203 : Modelé de rétention parcelle ZC 148 avec busage vers l'aménagement de la zone de rétention de ruissellement sur une partie parcelle ZB 98. Fascine à l'amont, 1 000 m<sup>3</sup> de modelé – 12 ml de buse – 20 ml de fascines.
- n° 204 : Modelé de rétention de part et d'autre du chemin empruntant l'ancien chemin dit des Coutures (Domartin ZC) avec busage sous chemin et fascine à l'amont, 500 m<sup>3</sup> de modelé – 12 ml de buse et 20 ml de fascines.
- n°206 : Fossés de 40 ml (Remiencourt ZB 107 et Dommartin ZD 137) de part et d'autre du chemin avec busage sur 10 ml et fascine sur 20 ml à l'amont de l'ouvrage.
- n° 208 : Création d'un fossé de diffusion à l'aval des rétentions n° 201 et 203 pour tamponner les éventuels excédents d'eau contenu dans ces ouvrages - 100 ml de fossés, 12 ml de buses.

#### Conclusion en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques

Sur le périmètre de l'aménagement, l'étude prévoit 3 100 m<sup>3</sup> de création de modelés de rétention des eaux pluviales, complétés par 150 m<sup>3</sup> en mesure compensatoire. Ces modelés créent des zones de tamponnement d'arrivées d'eau, notamment sur l'axe débouchant sur l'Argillière, confluent de 4 fonds de talweg.

Il prévoit également (avec mesures compensatoires) la création de 970 ml de fossés, 168 ml de buses et 380 ml de fascines.

Le projet d'aménagement foncier semble donc répondre aux exigences de l'arrêté de prescriptions environnementales, sur les aspects hydrauliques et créations de fossés, à l'exception de la création du fossé le long de la voie communale Rouvrel-Hailles, demandée par l'arrêté, que la commission a jugé inopportun (TC 205) au motif qu'aucun dysfonctionnement hydraulique n'a jamais été constaté à cet endroit.

#### **5-3-2 - Les haies, espaces boisés et les talus**

Le projet prévoit la suppression de 500 m de haie et 0,30 ha de déboisement. La création de haie avant mesure compensatoire était de 3 855 m complétée par 1 490 m de mesures compensatoires ce qui correspond à un solde positif de 4 845 m après mesures compensatoires (cf. étude d'impact page 41).

Les observations ci-dessous concernent les compensations apportées à la proposition de suppression de haies ou bois pour lesquels l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales avait demandé un maintien ou une compensation. La suppression de certaines haies envisagée dans le projet n'est pas en conformité avec l'arrêté qui demande de les préserver en raison de leur intérêt environnemental.

Si la CIAF souhaite maintenir la suppression de ces talus, une dérogation doit être demandée au préfet. Cette demande de dérogation doit être motivée en justifiant que la suppression ne crée pas d'impact hydraulique, paysager ou écologique qui ne puisse être compensé.

a) Liste des haies, espaces boisés et talus dont le maintien a été jugé nécessaire par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales :

##### Commune de Hailles :

- N° 329 – Suppression du talus haie de 100 ml en extrémité du boisement Les Savons – Les Aires (121 dans l'arrêté de prescriptions)  
La suppression de ce talus concerne une toute petite partie du boisement; Compensation TC 421 et TC 422 ; Reboisement : 0,21 ha  
*Cette suppression entraîne une forte diminution du linéaire de lisière.*

##### Commune de Dommartin :

- Bassin versant n°9, Les Belles vues, le Bois de Dommartin, le Ponchon

- N° 302 suppression du talus boisé situé Grande Belle vue de 295 ml (T 60) ; Compensation MC 20 – TC 401 ; Reconstitution d'un talus similaire d'une longueur de 110 m en limite des parcelles ZA 103 et ZA 104, servant de support à l'installation de la haie de 110 ml prévue par le TC 401 en ZA 132 ;  
*Cette compensation est insuffisante. Un autre talus boisé doit être proposé en complément pour atteindre le linéaire de talus existant.*
- N° 309 - suppression d'une partie des talus situés en bordure nord du chemin rural des bosquets Montagne du Tilleul (T 66) et du chemin des Hayettes (T 67), supprimés par le TC 106. 415 m de talus au total ; Compensation : MC 3 (TC 429) ; Reconstitution d'un talus boisé entre la parcelle 118 et 119 sur une longueur de 105 m et imposition du nouveau sens de culture avec la forme du nouveau parcellaire.  
*Cette compensation est insuffisante. Un autre talus boisé doit être proposé en complément pour atteindre le linéaire de talus existant.*
- Bassin versant n°10, Vallée Clairette, Vallée Saint Martin, Vallée Saint Fuscien
  - N° 54 – Sur la parcelle ZB 165, la réalisation d'une plate forme de stockage des récoltes le long de la VC Dommartin – Rouvrel sur une surface de 75 ares va nécessiter la suppression du talus T 74 de 300 ml dans le prolongement du talus classé S 40 sud champ à Corneilles (T 47); Compensation : MC 15 (TC 201) ; Reconstitution d'un talus similaire en limite de la zone à décaisser longueur 300 m, en limite du modelé et de la plateforme 54 ;
  - N° 308 suppression du talus de 160 mètres le long du chemin supprimé par le TC 105 parcelle ZB 161 (T 74) ; Mesure compensatoire : MC 2 ; Reconstitution d'un talus en rive du chemin créé par le TC 09 : 160 ml ;
  - N° 333 – suppression du talus situé en bordure du chemin rural dit des Coutures Vallée St Martin d'une longueur de 200 ml (T 75) ; Compensation : MC 4 (voir TC 430) ; reconstitution d'un talus sur une longueur de 200 m (entre les parcelles 140 et 121) et création d'une haie de 200 ml.

#### Commune de Remiencourt :

- Bassin versant n°11, Vallée des Meurissons  
Ce sous bassin débouche sur la vallée des Meurissons puis sur le village de Remiencourt.
  - N° 338 et 339 Suppression des talus boisés situés Terre Madame dans les parcelles ZC 102, 104 et 105 ( 315 et 315 bis), d'une longueur totale de 415 ml. Compensation : MC 19 voir TC 221 et TC 222 ; Création d'un fossé de 30 ml et d'une haie de 30 ml sur la ZC 104-105 jouant à la fois un rôle hydraulique et paysager ; Création d'un fossé de 230 ml et de la haie de 230 ml en aval de la parcelle ZC 102 pour anticiper les ruissellements dans la Vallée des Meurissons, à l'aval et de façon à reprendre le fond de talweg venant de la remise Cascarin.  
*L'arrêté préfectoral demande le maintien obligatoire de ces deux talus. Le projet ne justifie pas en quoi leur maintien n'est pas possible. En outre, la compensation proposée est insuffisante (création de 260 ml de haies pour une destruction de 415 ml de talus).*

b) Liste des haies dont la suppression doit être strictement compensée à proximité, en cas d'impossibilité dûment justifiée de les conserver :

#### Commune de Dommartin :

- Bassin versant n°9, Les Belles vues, le Bois de Dommartin, le Ponchon
  - N° 303 et 304 : Suppression de 135 m de talus (T59) parcelle ZA 142 et de 30 ml de talus (T61) parcelle ZA 132 Grande Belle Vue ; Compensation : MC 21 (TC 403) ; Reconstitution de talus + haie sur une longueur de 360 ml ;
  - N° 305: Suppression du talus le long du chemin supprimé par le TC 103 parcelle ZA 132 (64) 250 ml; Compensation : MC 1 (voir TC 425) ; Création d'un talus et d'une haie sur une longueur de 190 ml.  
*Cette proposition est acceptable si l'on considère globalement la compensation pour les TC 303, 304, 305.*
  - N° 306 : Suppression du talus en partie boisé Champ à Corneilles de 160 ml (T71) parcelle ZB 19 ; Compensation : MC 22 et MC 23 (voir TC 404) ; TC 404 : création d'une haie et talus de 320 ml au total, le long du chemin d'accès au bois « Champ à corneilles » ;
  - N° 307 : Suppression de 2 talus boisés S 43 et S 44 nord Champ à Corneilles (72 et 73) parcelle ZB 157 d'une longueur totale de 245 ml. Compensation : MC 23, commune avec TC 306.  
*Au total, les mesures compensatoires MC 22 et MC 23, qui consistent à recréer 320 ml de talus avec haie, ne compensent pas les destructions des TC 306 et TC 307 de 405 ml. Il convient de proposer une mesure compensatoire supplémentaire.*
- Bassin versant n°10, Vallée Clairette, Vallée Saint Martin, Vallée Saint Fuscien
  - N° 311 – Suppression de la haie de 70 ml dans chemin (14 dans l'arrêté prescription, 70 ml) ; Compensation : MC 3 (commune avec compensation talus) – TC 429 ; Reconstitution du talus



- boisé entre les parcelles 118 et 119 : 105 ml ;
- N° 334 – Suppression du talus le long de la partie supprimée de la VC 304 de Dommartin à Moreuil (T 77) 130 ml (voir TC 109) ; Compensation : MC 4 (voir TC 430) et TC 405 ;  
TC 430 : reconstitution d'un talus sur une longueur de 200 m (entre les parcelles 140 et 121) – déjà comptabilisée comme mesure compensatoire de la TC 333 ;  
TC 405 : création d'une haie de 320 ml renforcée par fascine de 20 ml en point bas sur parcelle ZC 137 ;
- N° 335 – Suppression du talus situé en bordure du chemin rural dit ancien chemin de Rouvrel – La Terrière (76) d'une longueur de 250 m ; La suppression devrait permettre de limiter la concentration des ruissellements ; Compensation : MC 5 (TC 410) ; Reconstitution d'un talus avec haie de 260 ml le long de la parcelle 143 ; Création de fossé de 60 ml avec buse de 10 ml et fascine en amont de 20 ml (TC 207).

#### Commune de Remiencourt :

- Bassin versant n°11, Vallée des Meurissons  
Ce sous bassin débouche sur la vallée des Meurissons puis sur le village de Remiencourt.  
N° 315 – Suppression de la haie de 110 ml parcelle ZC 106, (311 dans l'arrêté prescription) ;  
Compensation : TC 212 – TC 414 ;  
TC 212 : Pose de fascine sur 20 ml ; TC 414 : Boisement : 0,08 ha (soit 800 m2) plantations des délaissés autour de l'ouvrage TC 212.
- Bassin versant n°10, Vallée Clairette, Vallée Saint Martin, Vallée Saint Fuscien  
N° 313 : Suppression talus d'une longueur de 90 ml en limite de commune au Champ sans Dime (313) parcelle ZB 111 ; Compensation : MC 24 (voir TC 18) ; Création d'un nouveau talus (planté) lors de la réalisation du chemin (TC 18) sur une longueur de 350 m.

#### Commune de Rouvrel :

- Bassin versant n°7, Vallée madame, Vallée Morisel
  - N° 314 Suppression du talus d'une longueur de 130 ml en limite de l'ancienne Argillière (T 210). Il s'agit de l'ancien front de taille de la carrière. Compensation proposée : TC 413 ; Création d'une haie de 300 ml dans l'emprise du chemin de Tour de Ville ZD 101 ;  
*Il conviendrait de vérifier si cette zone d'ancienne carrière n'abrite pas d'espèces protégées afin de s'assurer que cette suppression est possible.*
  - N° 316 Suppression de deux talus d'une longueur totale de 240 ml (T 217) Les Tendants St Martin ;  
Compensation proposée : TC 426 ; Création d'une haie de 50 ml et d'une fascine de 20 ml en travers du talweg ;  
*Cette compensation est insuffisante en terme de linéaire boisé.*
  - N° 317 Suppression du talus d'une longueur de 440 ml (T 218) Le Bas Chemin ; Compensation proposée : TC 213 ; Création d'un modelé de rétention enherbé de 150 m3 en amont de la VC de Rouvrel à Maill Rainneval ; Modification du sens de culture.  
*La compensation est tout à fait insuffisante au regard du linéaire de talus détruit. Elle doit être complétée à la hauteur du linéaire de talus.*
  - N° 318 Suppression du talus d'une longueur de 240 ml en bordure du chemin dit de la Savonnière La Carrière (T 215) chemin supprimé dans l'aménagement foncier par le TC 127) doit être maintenu Parcelle ZK 104 ; Rôle hydraulique, paysager et écologique ; Compensation proposée : MC 26 (TC 431) ; Création d'une haie de 240 ml dans un emplacement stratégique par rapport aux écoulements.
  - N° 319 – 320 Suppression du talus en partie boisé à La Carrière (T 214) d'une longueur de 270 ml et du talus situé au dessous du bois de Rouvrel (T216) parcelle ZK 104 d'une longueur de 80 ml ;  
Compensation : MC 25 ; Création d'une bande boisée le long du chemin à créer (TC 28) sur une longueur de 250 m.  
*Cette compensation est insuffisante en terme de linéaire. Il conviendrait de proposer la création d'une autre haie en complément.*

#### Commune de Hailles :

- Sur le Sous bassin n°2, Vallée d'Ailly  
Le projet prévoit plusieurs suppressions sur ce sous bassin versant qui débouche sur le village de Hailles.
  - N° 321 Suppression du talus situé à la Vallée Marion d'une longueur de 100 ml (T 138) parcelle ZC 119 ; Compensation : MC 7 (TC 432) TC 418 ; plantation d'une haie de 75 ml renforcée par une fascine de 20 ml au point bas en parcelle ZC 137 (TC 418) et reconstitution d'un talus de 780 ml (MC 7) en rive du chemin créé (TC 40) ;
  - N° 323 – Suppression du talus boisé de 110 ml dans le prolongement du bois du Machoublin, (118 dans l'arrêté prescription) ; Compensation : TC 419 ; Plantation dans léger modelé de rétention de

- part et d'autre du chemin parcelles ZA 134 et 135 ; Boisement : 0,2 ha ;
- N° 324 – Suppression de 175 ml de haie parcelle ZA 142, (124 dans l'arrêté prescription) ; Compensation : TC 419 ; Plantation dans léger modelé de rétention de part et d'autre du chemin parcelles ZA 134 et 135 ; Boisement : 0,2 ha ; Compensation commune avec n° 323 ;
- N° 325 – Suppression de la haie de 135 ml parcelle ZA 142, (117 dans l'arrêté prescription); Compensation : TC 419 – TC 420 ; Reboisement sur 2500 m<sup>2</sup>.
- N° 326 - suppression du talus en bordure du chemin perdu aux Brosses d'une longueur de 320 ml (T 139) parcelles ZC 112 à ZC 114 ; La suppression du chemin et le niveau sens d'orientation parcellaire doivent améliorer l'infiltration et réduire les écoulements ; Compensation commune avec n° 321 : MC 7 ; Création d'un talus de 780 m de longueur (TC 432) sur lequel s'appuiera le chemin créé par le TC 40.
- N° 327 – Déboisement de 2 200 m<sup>2</sup> dans les parcelles ZA142 et 148. Compensation TC 420 ; Reboisement d'une enclave de 2 500 m<sup>2</sup>.  
 Au total, le projet prévoit sur ce sous bassin versant n°2 la suppression de 410 ml de talus boisé, de 430 ml de talus le long de chemins, et le déboisement de 2 200 m<sup>2</sup>.  
 Les mesures compensatoires prévoient le reboisement de 4 500 m<sup>2</sup>, la création d'un talus le long d'un nouveau chemin de 780 ml, la création de 75 ml de haie et la pose de 20 ml de fascines.  
*Il conviendrait pour assurer la juste compensation de la disparition des haies et talus boisés, de planter le talus qui sera constitué le long du chemin TC40 (TC 432).*
- Sous Bassin versant n°4, Vallée Resly  
 Ce talweg rejoint directement la vallée de l'Avre, qui est classée un peu plus en aval, site Natura 2000.
  - N° 328 suppression du talus boisé aux Vignes aux Bois d'une longueur de 130 ml (T 145) parcelles ZB 132, 133 ; Compensation : MC 18 (TC 220) ; installation d'une haie basse de 100 ml en limite du modelé de terrain de 250 m<sup>3</sup> créé dans la parcelle ZB 151 (TC 220).
- Sous Bassin versant n°3, Vallée Rault  
 Ce bassin versant débouche également sur le village de Hailles.
  - N° 330 suppression du talus situé Vallée Rault Dessous du chemin de Rouvrel d'une longueur de 90 ml (T 140) ; Compensation : MC 8 (TC 423) et MC 9 (TC 433) ;  
 TC 423 : Création d'un modelé de terrain de 50 m<sup>3</sup> en limite de la parcelle ZB145, d'une haie de 30 ml, et d'une fascine de 20 m linéaire ;  
 TC 433 : Reconstitution d'un talus sur 310 m de longueur, en amont du chemin créé au TC 39.
  - N° 331 – suppression extrémité talus classé T 134 ;
  - N° 332 – suppression des talus situés le long du chemin rural de la vallée Rault (T 141, 142 et 143) d'une longueur totale de 1070 ml. Ces talus jouent un rôle hydraulique en coupant une pente de l'ordre de 5%. Par ailleurs, ces talus animent le paysage et renferment une biodiversité intéressante. Compensation : MC 8 (TC 423) et MC 9 (TC 433) (même compensation que n° 330) ; La suppression des talus situés le long de ce chemin n'est pas compensée. Ces talus de 1 070 mètres linéaires de long, de même que le chemin, jouent un rôle de frein hydraulique qui n'est pas compensé par la création d'un talus le long du nouveau chemin TC 39. En effet, ce nouveau chemin se trouve de l'autre côté du versant par rapport aux talus que le projet prévoit de détruire. En outre, au niveau paysager et de l'accueil de la faune, la longueur de talus détruite doit être strictement compensée.  
*La suppression des talus situés le long du chemin rural de la vallée Rault impose que la compensation proposée soit complétée.*

### c) La voirie – les itinéraires de randonnée

Le schéma de voirie est important, les itinéraires de randonnée sont remaniés : 30 265 mètres linéaires de chemins sont supprimés et 24 680 m de chemins sont créés, soit un solde négatif de 5 585 m.

L'impact écologique engendré par la suppression de chemins n'est pas étudié.

L'étude reprend la liste des chemins de randonnées classés au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) qui seront modifiés avec itinéraire de substitution obligatoire.

#### Commune de Dommartin :

- N° 103 - Chemin reliant la VC 302 Dommartin Hailles au territoire de Fouencamps ;
- N° 104 - Chemin reliant la VC 302 Dommartin Hailles au chemin rural dit des Coutures ;
- N° 106 - Chemin rural dit des Bosquets en partie supprimé ;
- N° 108 - Chemin rural dit des Coutures ;
- N° 107 - Chemin rural dit du Ponchon et ses prolongements ;

- N° 109 - VC 304 de Dommartin à Moreuil ;
- N° 112 - Prolongement du chemin rural dit de St Domice à Rouvrel.

Commune de Rouvrel :

- N° 130 - Chemin rural dit de Jean Riche ;
- N° 125 - Chemin rural dit de Thory supprimé à l'extrémité ;
- N° 126 - Chemin de remembrement au lieu dit le Mamont ;
- N° 132 - Chemin rural dit de St Domice.

Commune de Remiencourt :

- N° 118 - l'itinéraire de petit randonnée, chemin rural de Rouvrel à Remiencourt dont le maintien a été demandé dans l'arrêté préfectoral sera déplacé. Le chemin vert créé en ZC ( TC 21) sera prolongé au nord du bois pour rejoindre le chemin créé pour l'accès à la parcelle ZC 116 au lieu dit « Le Camquignard ».

#### **5.4 L'analyse de l'impact du chantier**

Les impacts liés à la phase des travaux sont abordés succinctement (chapitres 4,5 et 4,6,1 page 75). La production de poussières est évoquée en phase travaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des mesures de précaution de chantier pour :

- éviter les pollutions de la ressource en eau ;
- limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- éviter la destruction d'espèces protégées (oiseaux par exemple) lors des arrachages de haies ou de déboisement (calendrier de travaux de défrichement à commencer en dehors de la période de nidification par exemple).

#### **5.5 Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu, parmi les partis envisagés**

L'objectif du projet (cf. étude d'impact, chapitre 2 pages 7 à 8 et chapitre 6 pages 85 à 90) est de faciliter l'exploitation agricole, mais aussi, comme le demande la loi n°2005-57 sur le développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-397, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire intercommunal (prévention des risques naturels).

Ainsi, il est expliqué la justification des propositions de mises en herbe des terrains sensibles à l'érosion, la plantation de bandes boisées, la réalisation de fascines et d'ouvrages d'assainissement (fossés, bassins).

Les annexes indiquent sommairement (sous forme de tableaux) la justification de chaque élément du projet de travaux connexes. Celles-ci comportent des justifications d'ordre environnemental (hydraulique surtout).

Cependant, l'étude ne justifie pas le non respect de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales.

#### **5.6 L'analyse des données et des méthodes utilisées pour évaluer les effets**

Cette partie (cf. étude d'impact page 6) appelle une remarque. Des prospections de terrain sont évoquées « en été 2011 », « avec une approche naturaliste » pour l'étude du milieu naturel. Cette période est certes favorable pour l'observation de la majorité des espèces. Toutefois, aucun inventaire des espèces végétales et animales observées n'est présenté. De même, il n'est pas précisé la qualification naturaliste des chargés d'études, ni les conditions (favorables ou non aux observations naturalistes) des prospections réalisées.

#### **5.7 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique (cf. étude d'impact page 99 à 103) est clair. Il synthétise de manière satisfaisante les points clés de l'étude d'impact, même s'il ne reprend pas la structure classique d'une étude d'impact.

L'évaluation au titre de Natura 2000 est également synthétisée dans ce résumé.

Pour une meilleure information du public, une carte localisant le périmètre concerné par l'AFAF est nécessaire.

### **5.8 Moyens de suivi**

L'étude précise que la future association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sera chargée de la mise en œuvre des mesures compensatoires, de leur suivi et du suivi de leurs effets (cf. étude d'impact page 91). L'autorité environnementale recommande d'intégrer le suivi des éléments structurants existants du paysage (haies, talus, chemins) au dispositif de suivi prévu.